

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 802-2010, 22 septembre 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE, en vertu des articles 42 et 43 et des paragraphes 7^o et 22^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et les conditions suivant lesquelles une personne peut garder en captivité un animal;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 42, 43 et 162, par. 7^o et 22^o)

1. Le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r. 5) est modifié par l'insertion, sous l'intitulé de la section II « OBLIGATIONS GÉNÉRALES », de l'article suivant :

« **2.1.** Seul le titulaire d'un permis de jardin zoologique, d'un permis de centre d'observation de la faune, d'un permis de garde à des fins d'exhibition ou d'un permis de cirque pour non-résident peut présenter au public, contre rémunération, les animaux qu'il garde en captivité. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après les mots « un animal » de « , à l'exception d'un amphibien visé à l'annexe I, gardé sur les lieux de pêche et à des fins de pêche, ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou d'élevage et » par « , d'élevage ou commerciales ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « ériger », des mots « et entretenir » et, après les mots « la hauteur minimum de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; en outre les barrières de la clôture de périmètre doivent demeurer fermées, même en l'absence d'animaux ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après le mot « ériger » des mots « et entretenir »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, de « de 30 centimètres du sol » par « entre 15 et 45 centimètres du sol »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; en outre les barrières de la clôture de périmètre doivent demeurer fermées, même en l'absence d'animaux ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 8 » par « , 7, 8, 9 et 10 ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « à des fins d'élevage » des mots « dans un but de commerce de la fourrure »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le gardien visé au premier alinéa doit permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés. ».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion après « espèces exotiques » de « mentionnées à l'annexe II ».

9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « permis d'aviculture délivré conformément au » par « permis délivré en vertu du ».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ; ces derniers doivent prendre tous les moyens pour éviter leur domestication »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; ce dernier peut l'abattre ou le confier à toute personne qui a le droit de le garder ».

11. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au début du paragraphe 1°, de « en ce qui concerne le titulaire de permis et le médecin vétérinaire, »;

2° par l'insertion, au début du paragraphe 2°, de « en ce qui concerne le titulaire de permis, »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° en ce qui concerne le médecin vétérinaire, tenir à jour un registre et y indiquer, pour chaque animal reçu, son espèce, sa provenance, la date de réception, la date et le lieu de sa remise en liberté ou celle de son euthanasie; il doit aussi exhiber ce registre à la demande d'un agent de protection de la faune. ».

12. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé du jardin zoologique où il était gardé. ».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion dans le paragraphe 5°, après « emploi » de « , au moins 30 heures par semaine, »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 9° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé du centre d'observation de la faune où il était gardé. ».

14. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ; il doit prendre tous les moyens pour éviter sa domestication »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; celui-ci peut l'abattre ou le remettre à toute personne qui a le droit de le garder ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen de l'étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons » par « au moins 1 et au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen d'une étiquette, visible à l'œil nu à une distance d'au moins 10 mètres de l'animal, ».

16. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « ; cette clôture doit être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après « hauteur minimum de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7°, de « , reçus, donnés » par « et reçus »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen de l'étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons » par « au moins 1 et au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen d'une étiquette, visible à l'œil nu à une distance d'au moins 10 mètres de l'animal ».

17. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout de « ou en autorisant toute personne à le chasser conformément à la loi ».

18. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IX de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Ferme cynégétique pour diverses espèces »

19. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « pour espèces exotiques » par « pour diverses espèces »;

2^o par le remplacement de « d'espèces exotiques » par « des espèces ».

20. Les articles 51, 52, 53 et 54 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ferme cynégétique pour espèces exotiques » par les mots « ferme cynégétique pour diverses espèces ».

21. L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « exotiques ».

22. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après les mots « hauteur minimum de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ou bison ne puisse passer en dessous »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de « de 30 centimètres du sol » par « entre 15 et 45 centimètres du sol »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o de « et garder fermées, même en l'absence d'animaux, les barrières de la clôture de périmètre »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o, après le mot « animal », de « , autre qu'un oiseau, sauf s'il s'agit d'un dindon sauvage dans les zones visées à l'article 12, »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « animaux d'espèces exotiques » par « animaux ».

23. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou un sanglier » par « , un sanglier ou un oiseau mentionné à l'annexe V ».

24. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « par le tatouage indiquant le code d'éleveur fourni par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et par une étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs et les moutons »;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3^o du présent article, l'identification consiste en ce qui suit :

1^o une étiquette conforme aux dispositions du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (c. P-42, r. 7);

2^o un tatouage indiquant les lettres identifiant l'éleveur, un numéro séquentiel unique et la lettre correspondant à l'année fournis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou, le cas échéant, le tatouage d'identification apposé sur le cerf de Virginie provenant de l'extérieur du Québec, agréé par l'organisme ayant juridiction dans son lieu d'origine. ».

25. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o garder au moins 25 cerfs de Virginie qui doivent être identifiés, de leur vivant, conformément au troisième alinéa de l'article 56; dans le cas d'un nouveau-né, celui-ci doit être identifié avant d'être déplacé dans un autre lieu de garde et au plus tard le 31 décembre suivant sa naissance »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après « hauteur de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o, après « aviser » de « préalablement »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « indiquant » par « contenant les renseignements suivants pour l'année précédente »;

5^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 8^o, du sous-paragraphe suivant :

« *c.1*) le nombre de cerfs achetés ou vendus durant l'année »;

6^o par l'ajout, au début du sous-paragraphe *e* du paragraphe 9^o, de « la date de la mort ou, le cas échéant, »;

7° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Une copie du registre visé au paragraphe 9° du premier alinéa peut tenir lieu du rapport visé au paragraphe 8° de cet alinéa s'il contient aussi les renseignements qui y sont prévus. ».

26. L'article 58 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ; à cet effet, il peut vendre ou donner un cerf vivant à une personne qui a le droit de le garder ou l'abattre ».

27. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section X par le suivant :

« GARDE EN CAPTIVITÉ À DES FINS COMMERCIALES ».

28. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **63.** Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux, d'un permis de dresseur d'animaux ou d'un permis de collecteur de sous-produits peut garder des animaux en captivité à des fins commerciales autres que la présentation au public.

Le permis de courtier d'animaux autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques pour des fins de courtage, d'achat ou de vente.

Le permis de dresseur d'animaux autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques qui sont dressés pour des fins de promotion ou de tournage publicitaire ou cinématographique.

Le permis de collecteur de sous-produits autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes pour des fins de prélèvement de certains sous-produits sur des animaux vivants. ».

29. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « un permis de courtier d'animaux » par « un des permis prévus à l'article 63 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° préciser à quelles fins elle entend garder les animaux; »;

3° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° soumettre un plan d'affaires ayant été accepté par une institution financière, en regard des activités qu'elle entend exercer. ».

30. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le permis de courtier d'animaux est renouvelable si son titulaire » par « Tout permis prévu à l'article 63 est renouvelable si son titulaire »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° dans le cas du titulaire de permis de dresseur d'animaux ou de collecteur de sous-produits, joindre aussi l'attestation d'un comptable agréé établissant que les revenus générés par l'utilisation des animaux gardés en captivité aux fins prévues par son permis ont été d'au moins 10 000 \$ au cours de l'année précédente. ».

31. L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **66.** Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux ne peut garder un animal pendant plus d'un an. ».

32. L'article 67 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « d'un permis de courtier d'animaux » par « d'un permis prévu à l'article 63 »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° tenir à jour un registre de ses activités commerciales et y indiquer pour chaque animal :

a) son nom scientifique;

b) la nature et, dans le cas du titulaire de permis de dresseur d'animaux, la durée de l'activité;

c) les nom et adresse des parties impliquées dans chacune des transactions effectuées et la date de celles-ci;

d) le nombre d'animaux nouveaux-nés ou morts; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° s'il est titulaire d'un permis de collecteur de sous-produits et garde des cerfs de Virginie ou des orignaux, les identifier conformément à l'article 56; »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3^o produire au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une copie du registre visé au paragraphe 1^o ou un rapport contenant les mêmes renseignements; »;

5^o par l'ajout, au début du paragraphe 4^o, de « sauf dans le cas d'animaux gardés par un titulaire de permis de collecteur de sous-produits, »;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o, de « courtier » par « propriétaire de l'animal »;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, de « permis de courtier » par « permis de garde d'animaux afférent »;

8^o par l'ajout, au début du sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o de « dans le cas d'un titulaire de permis de courtier d'animaux, »;

9^o par l'ajout, au début du sous-paragraphe *e* du paragraphe 4^o de « dans le cas d'un titulaire de permis de courtier d'animaux, »;

10^o par l'ajout des paragraphes suivants :

« 6^o aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos ou de la cage où il était gardé;

7^o dans le cas d'un titulaire de permis de collecteur de sous-produits qui garde en captivité des cervidés, des sangliers ou des pécaris, entretenir un enclos en conformité avec les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 53. ».

33. L'article 68 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « permis de courtier d'animaux » par « permis prévu à l'article 63 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « ou en l'abattant ».

34. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « pour résident »;

2^o par le remplacement de « ou d'animaux inscrits au permis de garde à titre provisoire visé à l'article 87 » par « , d'animaux inscrits au permis de garde à titre provisoire visé à l'article 87 ou d'animaux visés à l'annexe VI pour le titulaire de permis de fauconnier »;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le permis prévu au premier alinéa n'est pas requis d'un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), s'il se conforme aux dispositions de la section II, à l'article 9 ou 10 le cas échéant, de même qu'aux paragraphes 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 74. De plus il doit tenir à jour un registre annuel indiquant le nombre d'animaux exhibés selon l'espèce, la période d'exhibition et, le cas échéant, le nombre d'animaux qui se sont échappés ainsi que les activités éducatives offertes aux visiteurs. ».

35. L'article 70 de ce règlement est supprimé.

36. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, de « pour résident »;

2^o par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 1^o;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 6^o dans le cas d'un non-résident, indiquer la date d'arrivée au Québec des espèces animales gardées en captivité à des fins d'exhibition et la date prévue pour leur exhibition;

7^o dans le cas d'un non-résident, détenir une couverture d'assurance-responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$. »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o une copie du contrat d'assurance-responsabilité civile visé au paragraphe 7^o du premier alinéa, le cas échéant. ».

37. L'article 72 de ce règlement est supprimé.

38. L'article 73 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « pour résident ».

39. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, de « pour résident ou pour non-résident »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « et respecter les normes prévues aux articles 9 et 10, le cas échéant »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° maintenir en vigueur la police d'assurance-responsabilité civile visée au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 71 pendant toute la durée du permis; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « ou de sa cage »;

5° par la suppression de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°;

6° par le remplacement de la numérotation des paragraphes « 1° » et « 2° » du deuxième alinéa par « 6° » et « 7° ».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section XI, de la section suivante :

« SECTION XI.I CIRQUE

74.1. Le permis de cirque pour non-résident autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques, à des fins d'exhibition et de divertissement, contre rémunération, au Québec.

74.2. La personne qui veut obtenir un permis de cirque pour non-résident doit en faire la demande au ministre par écrit et satisfaire aux conditions suivantes :

1° être non-résident;

2° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom d'emprunt, ses nom et adresse et l'adresse de son principal établissement;

3° indiquer les espèces animales qui seront gardées en captivité;

4° indiquer les endroits où les animaux seront gardés et exhibés;

5° indiquer la date d'arrivée et la date de départ des animaux gardés en captivité au Québec ainsi que la date de leur exhibition;

6° indiquer le nom de la compagnie d'assurance, le montant de la couverture d'assurance-responsabilité civile, lequel doit être d'au moins 2 000 000 \$ et suffisant pour couvrir les risques reliés à l'exhibition d'animaux gardés en captivité et le numéro de la police d'assurance;

7° indiquer de quelle manière les bâtiments, les cages, les enclos et les abris des animaux sont conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal et toute transmission de maladies infectieuses mortelles.

74.3. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil du public et d'accès, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux;

2° le rapport d'un médecin vétérinaire dressé au plus tard 3 mois avant la demande de permis et attestant que les animaux gardés sont en bonne santé ou qu'ils reçoivent les soins requis par leur état physiologique;

3° une copie du contrat d'assurance-responsabilité civile visé au paragraphe 6° de l'article 74.2;

4° une attestation écrite de la municipalité établissant la conformité à sa réglementation d'une telle exhibition à cet endroit.

74.4. Le titulaire d'un permis de cirque pour non-résident doit respecter les obligations suivantes :

1° aménager et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément au plan visé au paragraphe 1° de l'article 74.3;

2° garder les animaux dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission à un animal ou à un humain de maladies infectieuses;

3° faire superviser les soins dispensés aux animaux par un médecin vétérinaire;

4° maintenir en vigueur la police d'assurance-responsabilité civile visée au paragraphe 6° de l'article 74.2 pendant toute la durée de son permis;

5° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos ou de sa cage;

6° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés. ».

41. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , à des fins d'apprentissage de la fauconnerie ».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1.** Le titulaire d'un permis d'apprenti-fauconnier peut disposer de l'oiseau de proie qu'il garde en captivité en faveur d'une personne qui a le droit de le garder ou il peut l'abattre. ».

43. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o ne pas avoir été plus d'une fois titulaire d'un tel permis. ».

44. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « est renouvelable » par « ne peut être renouvelé qu'une seule fois ».

45. L'article 80 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « pour résident ou pour non-résident »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « , à des fins de fauconnerie ».

46. L'article 81 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « pour résident »;

2^o par la suppression du paragraphe 1^o;

3^o par l'ajout du paragraphe suivant :

« 6^o indiquer le numéro de bague de chaque oiseau qu'il entend garder en captivité. ».

47. L'article 82 de ce règlement est supprimé.

48. L'article 84 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « pour résident »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après les mots « jours suivant » des mots « sa naissance ou ».

49. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression de « pour résident ou pour non-résident ».

50. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

« **85.1.** Le titulaire d'un permis de fauconnier peut disposer d'un oiseau de proie qu'il garde en captivité en faveur d'une personne qui a le droit de le garder ou il peut l'abattre. ».

51. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **86.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 2.1 à 20, 23 à 26, 29 à 32, 35 à 37, 41 à 45, 47 à 50, 53, 54, 55, 57 à 63, 66 à 70, 74, 74.1, 74.4, 75, 78 à 80, 84, 85 et 87 commet une infraction. ».

52. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Les Dégoux » par « Les Dégus ».

53. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE V**
ESPÈCES PERMISES POUR LES FERMES
CYNÉGÉTIQUES POUR DIVERSES ESPÈCES
(a. 50)

A- Classe des mammifères

Le bison
Les cervidés mentionnés à l'annexe II
Les pécaris
Les sangliers

B- Classe des oiseaux

Le dindon sauvage
La caille
Le colin de Virginie
Le faisan
Le francolin
La perdrix bartavelle
La perdrix choukar
La perdrix rouge
La pintade

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

54. Tout titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour animaux exotiques devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, titulaire de permis de ferme cynégétique pour diverses espèces.

55. Tout titulaire d'un permis de fauconnier pour résident ou pour non-résident devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, titulaire de permis de fauconnier.

56. Tout titulaire d'un permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, titulaire d'un permis de cirque pour non-résident pour la durée prévue à son permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident.

DISPOSITION FINALE

57. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54337

Gouvernement du Québec

Décret 806-2010, 22 septembre 2010

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Commission des normes du travail — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail peut, par règlement, adopter des règles de régie interne et constituer des comités pour l'examen des questions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE la Commission a adopté à ces fins le Règlement intérieur de la Commission des normes du travail le 10 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 31 de La Loi sur les normes du travail prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur sur approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement intérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement intérieur de la Commission des normes du travail annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement intérieur de la Commission des normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 1 et 2)

SECTION I LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les membres de la Commission forment le conseil d'administration de la Commission. Ils assument les responsabilités et ont les obligations de l'administrateur d'une personne morale prévues par le Code civil du Québec.

2. Le conseil d'administration exerce les pouvoirs de la Commission. Il veille à la performance et à l'intégrité de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, il s'assure que les services de la Commission visent à satisfaire aux besoins de la clientèle; il recherche le meilleur équilibre possible entre les besoins de la population et les ressources dont dispose la Commission pour y répondre; il s'assure que la Commission est bien représentée dans le milieu des relations du travail.

À ces fins, le conseil d'administration exerce notamment les responsabilités suivantes:

1° il détermine les orientations générales de la Commission;

2° il adopte le plan stratégique de la Commission;

3° il adopte le budget et les états financiers de la Commission;

4° il adopte le rapport annuel de la Commission;

5° il adopte les règlements de la Commission;

6° il adopte le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres de la Commission;

7° il nomme les membres des comités constitués en vertu du présent règlement et, le cas échéant, des suppléants;

8° il constitue, le cas échéant, des groupes de travail composés de membres de la Commission pour l'étude de questions particulières;

9° il adopte les politiques et les plans de vérification interne ainsi que les politiques de gestion des risques et celles servant à la prise de décision concernant les droits des administrés;